

N. 1799 (04015)

Vlaamse Vereniging van Psychiaters-Psychotherapeuten

9830 Sint-Martens-Latem

Identificatienummer : 6865/84

RAAD VAN BEHEER

Op de algemene vergadering van 10 september 1999, werden volgende personen bevestigd en/of aangeduid als beheerder met ingang van 7 december 1999 :

Rita De Groot, Leon De Loofstraat 32, 9050 Gentbrugge.

Beatrijs Docx, Vogelzang 41, 2980 Halle-Zoersel.

Marc Hebbrecht, Wijkstraat 146, 3700 Tongeren.

Marc Hermans, Fortuinstraat 56, 2800 Mechelen.

Christian Lauwers, Louizalaan 505, bus 17, 1050 Brussel.

Peter Mielants, Boureetstraat 33, 2600 Berchem.

Guido Pieters, Spiltstraat 31, 1980 Zemst.

Alle beheerders zijn van Belgische nationaliteit en oefenen het beroep uit van psychiater.

(Get.) Marc Hermans,
secretaris.

N. 11800 (16985)

Jeugdorp

De Bergen 49
2820 Bonheiden

Identificatienummer : 5493/64

BENOEMINGEN

De algemene vergadering van 20 mei 1999, samengekomen op de maatschappelijke zetel van de vereniging, De Bergen 49, te 2820 Bonheiden, heeft in het kader van de overname van de voorziening « Het Zonnehuis », te Sint-Amands, volgende leden in haar algemene vergadering opgenomen :

Mevr. Linda Van de Vondel, Mevr. Milou Maes, Mevr. Elisabeth Verleyen, de heer Luc De Kock, de heer Walter Cools, en de heer Oswald Ogenhaffen.

Tevens werden volgende leden benoemd als lid van de raad van beheer van de v.z.w. « Jeugdorp » : Mevr. Linda Van de Vondel, de heer Luc De Kock.

Al deze personen aanvaarden hun mandaat.

(Get.) R. Verdoodt,
voorzitter.

11801

(03724P)

Cobaty International

1210 Bruxelles

Numéro d'identification : 11801/2000

STATUTS

Membres Fondateurs :

M. Alain Jaffre, rue de la Limite 101/41, 1970 Wezembeek-Oppem, FZA 363.314, français.

M. Olivier Lemerle, rue Paul Leduc 45, 1030 Bruxelles, S022 602, français.

M. Jean Siaut, Résidence Le Paradou, F-33210 Langon, français.

M. Paul Emile Vincent, avenue de la Croix Rouge 41, 1020 Bruxelles, belge.

Article 1^{er}. Formation :

Cobaty International réunira les fédérations et/ou associations ou même toute personne physique ayant reçu mission du président, après accord du bureau, pour représenter le Cobaty International; il est toutefois précisé que cette personne devra obligatoirement être rattachée à une association ou une fédération nationale (ci-après dénommés les adhérents) travaillant le domaine de la construction, de l'urbanisme, de l'environnement et du cadre de vie.

Les adhérents s'engagent à respecter la charte du Cobaty International, ainsi que le règlement intérieur du Cobaty, ainsi que toute modification ultérieure pouvant intervenir telle que dûment notifiée au conseil d'administration et tel que proposé par Cobaty France et accepté par les fondateurs du Cobaty International.

Le non respect de l'éthique, ainsi que des obligations techniques ou financières adoptées par les instances du Cobaty, entraînera la perte de l'adhésion et du droit d'utiliser où que ce soit, et sous quelque forme que ce soit la dénomination Cobaty ainsi que son sigle.

Les objectifs de l'association Cobaty International sont indépendants de toutes appartenances politiques, syndicales, ou confessionnelles.

Art. 2. Objet de l'association :

L'association Cobaty International a pour objet de :

a) défendre les intérêts moraux et professionnels de ses adhérents, tant sur le plan individuel que collectif;

b) mettre en commun et diffuser toute information relative à leur domaine de compétence;

c) d'encourager les échanges de connaissances et les organismes et les institutions publics ou privés, tant européens qu'internationaux dont la vocation va dans le sens d'améliorer la qualité du cadre de vie, de l'environnement et de la construction;

d) par le fondement de la synergie interprofessionnelle présente au sein du Cobaty dans son ensemble, d'apporter toutes réflexions, suggestions et propositions aux organismes et institutions publics ou privés tant européennes qu'internationales, qui ont en charge les problèmes posés par l'évolution constante de l'aménagement du territoire, la préservation de l'environnement et la conservation du patrimoine bâti;

e) de susciter des vocations auprès de la jeunesse et aider à son épanouissement, par une promotion des multiples activités professionnelles présentes au sein du Cobaty.

Art. 3. Durée, siège et exercice social :

La durée de l'association est illimitée, sauf en cas de dissolution volontaire.

L'exercice social correspond à l'année civile.

L'association a son siège social à : 1210 Bruxelles, avenue des Arts 1-2, Bte 11. Il peut être transféré sur proposition du conseil d'administration.

Dans tous les cas de transfert, l'assemblée générale devra ratifier le changement de siège social et en faire notification aux organismes compétents.

Art. 4. Composition de l'association :

L'association se compose de membres adhérents, fédérations, associations nationales ou personnes physiques uniquement qui peuvent être :

Membre d'Honneur.

Membre Honoraire.

Membre Actif.

Après accord du conseil d'administration, des personnes morales ou physiques, publiques ou privées peuvent être associées pour un temps déterminé, dans un but défini.

Art. 5. Membres adhérents : droits et obligations.

Sont membres d'honneur sur décision du conseil d'administration les personnes physiques ou morales qui ont rendu des services éminents à l'association. Leur cotisation sera décidée en conseil d'administration dans des conditions privilégiées, ce qui leur donne droit de recevoir les publications de l'association. Cette distinction de "Membre d'Honneur" peut être limitée dans le temps par le conseil d'administration.

Les membres d'honneur assistent aux assemblées générales sans droit de vote.

Sont membres honoraires, les anciens membres actifs, personnes physiques ou morales, qui, avec leur accord, se voient proposer l'honorariat sous condition d'avoir été au minimum 3 ans membres actifs.

L'honorariat implique le versement d'une cotisation annuelle et donne la possibilité de participer à toutes les activités de l'association avec droit de vote aux assemblées générales.

Sont membres actifs les autres adhérents tels que définis dans les articles qui précèdent.

Les fédérations Cobaty ou associations Cobaty qui le sont de plein droit et qui en auraient fait la demande.

La qualité de membre actif implique le versement de la cotisation annuelle (quote-part locale, association, et fédérale, fédération, telle que décidée par le conseil d'administration), et la participation effective aux activités, au développement, et à la notoriété de l'association.

Art. 6. Admission des nouveaux membres adhérents :

Les formalités suivantes sont nécessaires pour l'admission :
demande écrite d'adhésion formulée par le conseil d'administration de la fédération ou de l'association nationales;
parrainage par les organes dirigeants d'une association homologuée ou la fédération nationale du pays concerné, pour une personne physique.

Art. 7 Radiation de membres adhérents :

La qualité de membre adhérent de l'association se perd par :
la liquidation pour une personne morale;
la démission signifiée par écrit au conseil d'administration;
la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motifs graves.

La radiation ne peut être prononcée qu'après les formalités prévues au règlement intérieur.

La perte de la qualité de membre adhérent de l'association à quelque titre que ce soit interdit à la personne concernée d'utiliser la dénomination et le sigle Cobaty ou même de s'y référer. Dans ce cas précis, Cobaty International signifiera cette radiation aux associations d'origine de l'adhérent.

Art. 8. Ressources de l'association :

Elle comprennent :
les cotisations annuelles des membres;
les subventions d'organismes ou institutions publics ou privés et plus généralement les subventions des collectivités territoriales;
les contributions des membres ou d'invités, personnes physiques ou morales en contrepartie de leur participation à des manifestations ou publications spécifiques;
les produits financiers des placements de fonds propres;
les dons.

Art. 9. Moyens d'action de l'association :

Pour atteindre ses objectifs, l'association a toute liberté d'action à l'exception des actions qui impliqueraient la responsabilité juridique ou financière d'une autre association Cobaty, à moins qu'un accord écrit ait été donné par les parties concernées.

L'association peut :

organiser des conférences débats;
participer à des groupes de travail ou commissions locales institutionnelles publiques ou privées;
mettre en place des protocoles de formation et de stages avec les établissements scolaires, universitaires ou professionnels, en concertation avec les rectorats;
accueillir des stagiaires étrangers dans le cadre d'actions communautaires menées sur le plan international;
effectuer des voyages d'études, seule ou en coopération avec d'autres organismes;
éditer toute brochure concernant les activités exercées au sein du Cobaty;
plus largement, mettre en oeuvre toute forme d'action répondant aux objectifs de l'association dans le respect de sa charte.

L'association doit obligatoirement :

réunir au moins une fois par an ses membres afin d'entretenir entre eux les liens associatifs qui sont à la base de la raison d'être du Cobaty, et leur communiquer les décisions du bureau exécutif;
contribuer par l'intermédiaire de membres délégués au développement des associations ou fédérations nationales en participant autant que faire ce peut, à leurs activités et travaux.

Art. 10. Administration interne :

10 1 Conseil d'administration.

L'association est administrée par un conseil d'administration de 5 membres minimum et 12 membres maximum.

Le Past-Président est de plein droit membre du conseil d'administration pendant la durée du mandat de son successeur, les autres administrateurs sont élus par l'assemblée générale ordinaire. Les administrateurs sont élus pour deux ans correspondant à deux exercices sociaux; chaque administrateur n'est rééligible qu'une fois consécutivement sauf en cas d'absence de candidature nouvelle.

Le conseil d'administration, lorsqu'un des ses membres élus est défaillant, peut pouvoir par cooptation au remplacement de celui-ci pour la durée restant à courir de son mandat, cette cooptation devant être ratifiée par la plus proche assemblée générale ordinaire. Lorsque le nombre d'administrateurs élus devient inférieur au minimum de 5, le conseil a l'obligation de procéder à cette cooptation.

En cas d'empêchement momentané d'un administrateur, le pouvoir écrit peut être donné à un autre administrateur.

Le conseil se réunit au moins une fois par semestre civil sur convocation du président ou sur la demande de la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés et en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Pour chaque réunion, il est établi un procès-verbal qui est transcrit sur un registre spécial à pages ou feuillets mobiles cotés et paraphés. Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire de séance.

Les membres du conseil d'administration et les autres membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions ou missions qui leur sont confiées; seuls, des remboursements de frais sur justificatif sont possibles après accord du président et du trésorier de l'association.

10.2. Bureau exécutif.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres au scrutin secret et pour une durée de deux ans un bureau exécutif :

1 président, 1 vice-président, 1 secrétaire, 1 trésorier, Si nécessaire 2 vice-présidents, 1 secrétaire adjoint, 1 trésorier adjoint peuvent être élus en complément.

Le Past-Président, administrateur de droit, est membre du bureau exécutif. Le bureau exécutif se réunit en principe une fois par mois.

Sur convocation du président et suivant nécessité, tout membre de l'association chargé de mission ou de commission peut assister au bureau exécutif.

Les décisions du bureau exécutif pourront faire l'objet d'un compte-rendu succinct et communiqué par écrit si nécessaire à tous les administrateurs de l'association.

10.3. Assemblée générale ordinaire (A.G.O.).

Elle comprend tous les membres actifs ou honoraires de l'association avec droit de vote. Chaque membre actif ou membre honoraire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir écrit d'un autre membre.

Il doit être établi une feuille de présence signée par tout les membres présents.

L'A.G.O. se réunit une fois par an dans le dernier trimestre de l'année civile, et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres actifs et honoraires, à jour de leur cotisation.

Les convocations sont faites par lettre au moins quinze jours avant la date fixée, et comportent l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion ainsi qu'une formule de pouvoir.

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration.

Le président préside l'assemblée, ou en cas d'empêchement, un vice-président, assisté des membres du bureau exécutif.

L'A.G.O. délibère à la majorité simple des membres présents ou représentés sur les seules questions inscrites à l'ordre du jour. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

L'A.G.O. entend les rapports sur la gestion et l'activité du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, fixe le montant de la quote-part de cotisations de l'exercice suivant et qui reste à la disposition de l'association et vote le budget correspondant.

L'A.G.O., s'il y a lieu, arrête le nombre d'administrateurs qui devront être élus lors du prochain renouvellement du conseil d'administration. Elle procède par vote à bulletin secret à l'élection aux mandats d'administrateurs arrivés à terme ou confirme la cooptation d'administrateurs nommés en cours de mandat.

Elle se prononce, s'il y a lieu, sur les modifications à apporter au règlement intérieur.

Il est tenu procès-verbal des séances qui est transcrit sur un registre spécial à pages ou feuillets mobiles, cotés et paraphés; procès-verbal signé par le président de séance et le secrétaire de l'association et tout autre assistant du président.

Copie du procès-verbal de l'assemblée, ainsi que la composition du nouveau conseil d'administration et du bureau exécutif en découlant, doivent être adressées au secrétariat des fédérations et associations Cobaty au plus tard le 31 décembre de l'année où a eu lieu le renouvellement du conseil.

La composition du nouveau conseil d'administration ainsi que celle du bureau exécutif doivent être communiquées aux autorités compétentes dans les délais qu'exige la législation.

10.4. Assemblée générale extraordinaire (A.G.E.).

Elle est convoquée dans les mêmes formes que l'A.G.O.

Sur première convocation, le quorum de présence minimum pour pouvoir délibérer, est fixé à la moitié + 1 des membres ayant droit de vote. Faute de quorum une deuxième assemblée est convoquée par lettre dans un délai de 30 jours minimum à 90 jours maximum avec le même ordre du jour obligatoirement. L'A.G.E. sur deuxième convocation peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les résolutions des A.G.E. ne sont adoptées que si les 2/3 des votants ont émis un vote favorable aux propositions faites.

L'A.G.E. délibère sur la modification des statuts et sur toutes questions portées à l'ordre du jour qui, ne relevant pas de la gestion courante de l'association, sont susceptibles de mettre en cause la responsabilité morale, juridique ou financière de celle-ci. L'A.G.E. se prononce sur la dissolution de l'association et ses conséquences.

Art. 11. Règlement intérieur :

Le règlement intérieur établi par le conseil d'administration et approuvé par l'A.G.O. fixe et précise les divers points non prévus par les présents statuts et notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, ainsi que les rapports avec les instances des fédérations et des associations Cobaty.

Art. 12. Dissolution :

En cas de dissolution prononcée à la majorité qualifiée de l'A.G.E. un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci.

21 février 2000.

(Signé) Alain Jaffré.

N. 11802

(03853 — 03853P)

Sud-Hidide

4020 Liège

Numéro d'identification : 11802/2000

STATUTS

Entre les soussignés :

Baio Vanessa Marguerite Élise, psychologue, domiciliée, rue de la Pensée 11, 6040 Jumet, nationalité italienne, RN 720902 02634.

Morrier Denis Christian Hubert, coordinateur E.F.T., domicilié rue an d'Outremeuse 90, 4020 Liège, de nationalité belge, RN 730215 03790.

Alamo Hernandez Rebeca, collaboratrice d'équipe, domiciliée rue des Francs 42, 1040 Bruxelles, de nationalité belge, RN 730524 32637.

Il est convenu de constituer une association sans but lucratif au sens de la loi du 27 juin 1921, dont les statuts sont arrêtés comme suit :

TITRE I^{er}. — Dénomination, siège social, objet, durée

Article 1^{er}. Dénomination :

L'association est dénommée "Sud+Hidide" association sans but lucratif.

Art. 2. Siège social :

Le siège sociale est établi dans la province de Liège, à 4020 Liège, rue Jean d'Outremeuse 90.

Art. 3. Objet :

L'association a pour objet de sensibiliser à la valeur d'un partenariat Sud-Nord.

Elle poursuit cet objectif, notamment et sans que cette énumération soit limitative, par :

1. Echange avec des ONG des pays dits en voie de développement.

2. Promotion de techniques des pays dits en voie de développement.

3. Sensibilisation de la population belge à ce partenariat par des séminaires, journées de sensibilisation,...

Elle peut accomplir tous les actes commerciaux et financiers se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son objet.

Art. 4. Durée :

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute.

TITRE II. — Associés

Art. 5. Les membres effectifs :

L'association se compose des comparants au présent acte et de toute personne admise ultérieurement en qualité de membre.

Le nombre de membre ne pourra pas être inférieur à trois.

Art. 6. Conditions d'admission :

La demande d'admission est adressée au conseil d'administration par écrit. Le conseil d'administration statue sur l'admission à la majorité des deux tiers des votes valablement exprimés. Le conseil d'administration n'a pas à justifier d'un éventuel refus.

Art. 7. Démission, exclusion :

Tous les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des votes valablement exprimés. Tout membre dont l'exclusion est proposée est préalablement entendu par l'assemblée générale, s'il le souhaite.

Le membre dont l'exclusion est poursuivie se retire après avoir été entendu pour permettre à l'assemblée générale de délibérer et voter hors sa présence.

La décision d'exclusion est portée à la connaissance du membre exclu par lettre recommandée à la poste.

Les membres démissionnaires, exclus et les ayants droits ou héritiers des membres décédés n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social et ne peuvent réclamer aucun compte ni faire apposer les scellés ou requérir inventaire.

Le conseil d'administration peut suspendre les membres qui se seraient rendu coupables d'infraction grave aux statuts et règlements édictés par l'association ainsi qu'aux règles de bienséance.

Cette suspension ne pourra excéder une durée de trois mois à partir de la notification qui lui en est faite, par courrier recommandé, par le conseil d'administration.

Pendant ce délai, le conseil d'administration convoquera l'assemblée générale qui pourra décider de la prolongation de la durée de la suspension d'un délai maximum de six mois ou de l'exclusion du membre concerné.

À défaut de décision de l'assemblée générale dans les trois mois de la notification de la décision de suspension, celle-ci prendra fin de plein droit à l'expiration de ce délai.

Pendant la période de suspension, le membre concerné ne pourra bénéficier les biens et services que l'association fournit à ses membres.

Art. 8. Effets de l'admission :

Toute admission emporte automatiquement l'adhésion du nouveau membre aux statuts de l'association et aux règlements édictés en conformité aux présents statuts.

Art. 9. Cotisation :

Les membres payent une cotisation annuelle dont le taux est fixé par l'assemblée générale. La cotisation pourra être variable selon l'âge et les moyens financiers du membre.

Le montant ne pourra être supérieur à 5 000 BEF.

Art. 10. Catégorie des membres :

Outre les membres associés, l'association pourra comprendre des membres adhérents et des membres d'honneur dont les droits et obligations sont fixés par le règlements d'ordre intérieur.

Les membres adhérents et les membres d'honneur peuvent assister à l'assemblée générale de l'association, à titre de simple observateur et sans voix délibérative.

TITRE III. — Assemblée générale

Art. 11. Composition :

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association.